

SAFRAN

Société anonyme au capital de 88 736 128,60 euros
Siège social : 2, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris
562 082 909 RCS Paris
(Société absorbante)

ZODIAC AEROSPACE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 11 735 200,92 euros
Siège social : 61, rue Pierre Curie, 78370 Plaisir
729 800 821 RCS Versailles
(Société absorbée)

Avis de projet de fusion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2018, les sociétés Safran et Zodiac Aerospace ont établi un projet de fusion selon les modalités suivantes :

Zodiac Aerospace serait absorbée par Safran. En conséquence, seraient transférés à Safran, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de Zodiac Aerospace, sans exception ni réserve, l'universalité de patrimoine de Zodiac Aerospace devant être transmise à Safran dans l'état où elle se trouverait à la date de réalisation de la fusion.

La date de réalisation de la fusion interviendrait à zéro heure le 1^{er} décembre 2018, si toutes les conditions suspensives visées au chapitre IV du traité de fusion sont réalisées au 30 novembre 2018. A défaut, la fusion serait réalisée le jour de la réalisation de la dernière de ces conditions suspensives et au plus tard le 31 décembre 2018. La fusion envisagée aurait un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal, conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, au 1^{er} janvier 2018. Zodiac Aerospace serait dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de réalisation de la fusion.

A la date de réalisation de la fusion, Safran serait subrogée de plein droit dans l'ensemble des engagements contractés par Zodiac Aerospace au profit (i) des titulaires d'options de souscription d'actions octroyées par Zodiac Aerospace au titre des plans d'options de souscription d'actions demeurant en vigueur, et (ii) des attributaires d'actions gratuites Zodiac Aerospace au titre des plans d'attribution d'actions gratuites.

Les actifs et passifs de Zodiac Aerospace seraient transférés à Safran pour leur valeur nette comptable conformément à la réglementation applicable. Les termes et conditions de la fusion ont été établis sur la base des comptes sociaux de Safran arrêtés au 31 décembre 2017 et sur la base d'une situation comptable intermédiaire de Zodiac Aerospace au 31 décembre 2017. Sur cette base, l'ensemble des éléments d'actif et de passif transférés par Zodiac Aerospace à Safran a été évalué respectivement à 3.289.578.261,43 euros et 2.359.821.498,95 euros. Ainsi, le montant total de l'actif net transmis par Zodiac Aerospace à Safran (retraité (i) du prix d'émission des augmentations de capital réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018 et (ii) de la valeur nette comptable des 12.666.656 actions Zodiac Aerospace auto-détenues au 31 décembre 2017) serait de 854.247.311,51 euros.

Le rapport d'échange serait de 0,2745 action ordinaire Safran pour une action Zodiac Aerospace, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne serait procédé ni à l'échange des actions Zodiac Aerospace détenues par Safran, soit 268.039.552 actions Zodiac Aerospace au 30 septembre 2018, ni à l'échange des 12.625.744 actions auto-détenues par Zodiac Aerospace au 30 septembre 2018.

En conséquence, Safran procéderait à la date de réalisation de la fusion à une augmentation de son capital, en application du rapport d'échange, d'un montant nominal de 698.038,40 euros pour le porter de 88.736.128,60 euros à 89.434.167 euros, par la création de 3.490.192 actions ordinaires, attribuées aux actionnaires de Zodiac Aerospace à l'exception de Safran (pour les actions Zodiac Aerospace détenues par Safran) et de Zodiac Aerospace (s'agissant des actions auto-détenues par Zodiac Aerospace).

En cas de modification du nombre d'actions Zodiac Aerospace détenues par Safran ou par Zodiac Aerospace et/ou du nombre d'actions composant le capital social de Zodiac Aerospace, le nombre d'actions Safran à émettre en rémunération de la Fusion, et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant, seraient ajustés de plein droit en conséquence.

La différence entre (i) le montant de la quote-part de la valeur nette comptable de l'actif net apporté correspondant aux actions Zodiac Aerospace non détenues par Safran ou par Zodiac Aerospace (soit 38.686.930,77 euros) et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de Safran (soit 698.038,40 euros) constituerait une prime de fusion qui serait inscrite au passif du bilan de Safran et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires de Safran. Le montant de la prime de fusion s'élèverait à 37.988.892,37 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital de Zodiac Aerospace, hors actions auto-détenues. Safran pourrait procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (i) de reconstituer, au passif de Safran, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de Zodiac Aerospace, (ii) d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de la fusion, (iii) d'imputer sur la prime de fusion tous amortissements dérogatoires, (iv) de prélever sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et de (v) prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés. Le montant de la prime de fusion serait ajusté en conséquence en cas de modification du nombre d'actions ordinaires Safran à émettre en rémunération de la fusion et corrélativement du montant nominal de l'augmentation de capital en résultant.

Il résulterait de l'annulation des actions Zodiac Aerospace détenues par Safran un mali de fusion égal à la différence entre (i) la valeur nette comptable des actions Zodiac Aerospace détenues par Safran (soit 6.810.078.369,52 euros) et (ii) le montant de la quote-part de l'actif net apporté par Zodiac Aerospace correspondant aux actions Zodiac Aerospace détenues par Safran (soit 815.560.380,74 euros). Le montant du mali de fusion s'élèverait à 5.994.517.988,78 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital de Zodiac Aerospace au 30 septembre 2018 hors actions Zodiac Aerospace auto-détenues au 30 septembre 2018. Le mali de fusion serait ajusté en conséquence en cas de modification du nombre d'actions Zodiac Aerospace détenues par Safran ou de la quote-part de l'actif net apporté par Zodiac Aerospace correspondant aux actions Zodiac Aerospace détenues par Safran.

Il ne serait pas procédé à l'émission de fractions d'actions. Chaque actionnaire de Zodiac Aerospace se verrait créditer d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles Safran correspondant au nombre entier égal ou immédiatement inférieur au produit du nombre d'actions Zodiac Aerospace qu'il détiendrait à la date de réalisation par le rapport d'échange. Les titulaires d'actions Zodiac Aerospace qui ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions Zodiac Aerospace nécessaire pour obtenir un nombre entier d'actions Safran recevraient un versement en espèces pour la fraction formant rompu. Les actionnaires de Zodiac Aerospace pourraient, s'ils le souhaitent, renoncer à l'indemnisation en numéraire de leurs droits formant rompus.

Les créanciers de Safran et de Zodiac Aerospace dont les créances sont antérieures à la publication du traité de fusion pourraient faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication du traité de fusion sur les sites Internet des sociétés concernées par la fusion.

Conformément à l'article L.236-6 du Code de commerce, le projet de traité de fusion a été déposé aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris et de Versailles le 19 octobre 2018, au nom de Safran et de Zodiac Aerospace.